



LES NOUVEAUX TAUX 2020

LE SMIC PASSE À 10,15 € BRUT DE L'HEURE

- SMIC : 10,15 €, soit 1 539,45 € brut par mois (pour 151,67 heures) (+ 1,2 %)
- Plafond mensuel de Sécurité Sociale (PMSS) : 3 428 €
- Gratification de stage pour les conventions conclues à partir du 01/01/2020 : 3,90 €/h.

SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL

Le saviez-vous ?

Les salaires ne sont pas automatiquement indexés sur le SMIC. Des négociations ont lieu dans les branches entre les syndicats patronaux et salariés. Elles ont eu lieu courant janvier pour les secteurs agricoles de Vendée et de Maine-et-Loire (le suivi des négociations est disponible sur le site de la DIRECCTE des Pays de la Loire). Si le nouveau barème des salaires s'impose dès sa signature pour les employeurs adhérents aux organismes signataires, il faut attendre sa parution au Journal officiel pour qu'il soit obligatoire à tous (c'est l'effet des extensions des accords collectifs).

VENDEE

Les commissions chargées de négocier les salaires applicables en Vendée en Polyculture-Viticulture-Elevage, Maraîchage, et Horticulture-Pépinières ont négocié les nouveaux salaires applicables pour 2020.

Vous trouverez ci-après les salaires qui seront applicables à compter du 1^{er} février 2020. Dans les trois conventions collectives, les coefficients ont fait l'objet d'une réévaluation comprise entre 1,2 % et 1,4 % selon les niveaux.

1. Polyculture-Viticulture-Elevage

coefficient	salaire horaire	heures sup		mensuel 151,67 h
		125%	150%	
101	10.15	12.69	15.23	1539.42
201	10.41	13.01	15.62	1578.88
202	10.55	13.19	15.83	1600.12
301	10.67	13.34	16.01	1618.32
302	10.80	13.50	16.20	1638.04
401	11.11	13.89	16.67	1685.05
402	12.30	15.38	18.45	1865.54
501	13.80	17.25	20.70	2093.05
601	17.62	22.03	26.43	2672.43
701	21.93	27.41	32.895	3326.12

2. Maraîchage

coefficient	salaire horaire	heures sup		mensuel 151,67 h.
		125%	150%	
11	10.15	12.69	15.23	1539.42
12	10.32	12.90	15.48	1565.23
21	10.44	13.05	15.66	1583.43
22	10.56	13.20	15.84	1601.64
31	10.74	13.43	16.11	1628.94
32	10.95	13.69	16.43	1660.79
41	11.28	14.10	16.92	1710.84
42	11.99	13.51	17.99	1818.52
51	13.76	17.20	20.64	2086.98
61	16.34	20.43	24.51	2478.29
71	19.72	24.65	29.58	2990.93

3. Horticulture-Pépinières

coefficient	salaire horaire	heures sup		mensuel 151,67 h.
		125%	150%	
11	10.15	12.69	15.23	1539.42
12	10.35	12.94	15.53	1569.78
21	10.46	13.08	15.69	1586.47
22	10.59	13.24	15.89	1606.19
31	10.76	13.45	16.14	1631.97
32	10.97	13.71	16.46	1663.82
41	11.31	14.14	16.97	1715.39
42	11.74	14.68	17.61	1780.61
51	13.75	17.19	20.63	2085.46
61	16.64	20.80	24.96	2523.79
71	19.99	24.99	29.99	3031.88



MAINE-ET-LOIRE

1. Polyculture-élevage 49

Les partenaires sociaux de la convention collective polyculture-viticulture-Elevage se sont réunis pour envisager une augmentation de la grille conventionnelle des salaires. Un accord a été trouvé, à hauteur de l'augmentation du SMIC pour les emplois non cadres. Pour les emplois cadres, la hausse est de 1,60 %.

2. Cultures légumières 49

Les organisations syndicales de salariés et les représentants employeurs de la section Légumes se sont réunis, néanmoins aucun accord n'a été trouvé. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2020, les salaires s'établiront à minima comme suit :

Coefficient	Salaires horaires	Salaires mensuels base 151,67h
Manceuvre	10,15 €	1539,42 €
Ouvrier	10,15 €	1539,42 €
Ouvrier qualifié	10,15 €	1539,42 €
Chef d'équipe	10,23 €	1551,58 €
Contremaître	10,84 €	1644,10 €
Chef de cultures	13,40 €	2032,38 €
Cadre de 1er groupe	14,33 €	2173,43 €

ARBORICULTURE (REGIONAL)

Les salaires en arboriculture (régional) ont été réévalués à compter du 1^{er} janvier 2020 :

coefficient	salaires horaires	heures sup 125 %	heures sup 150 %	mensuel 151,67 h.
11	10,15	12,69	15,23	1539,42
21	10,17	12,71	15,26	1542,45
31	10,25	12,81	15,38	1554,59
32	10,31	12,89	15,47	1563,89
41	10,57	13,21	15,86	1603,12
42	10,68	13,35	16,02	1619,80
50	11,00	13,75	16,50	1668,37
60	16,01	20,01	24,02	2428,24
70	19,56	24,45	29,34	2986,67

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 a reconduit le dispositif de Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA) plus communément appelée « Prime Macron » ou encore « Prime gilet jaune ». La prime devra être versée entre la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} janvier 2020, et le 30 juin 2020.



Rappel : il s'agit d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée, dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire :

- d'impôt sur le revenu ;
- de toutes les cotisations et contributions sociales (patronales comme salariales) d'origine légale ou conventionnelle : cotisations sociales, CSG/CRDS, Agirc-Arrco, assurance chômage, etc. ;

La prime est, par ailleurs, exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

NOUVELLE CONDITION : l'exonération sociale et fiscale sera conditionnée à la mise en place au préalable d'un accord d'intéressement.

Cela nécessite donc la mise en place d'un contrat d'intéressement entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020. Exceptionnellement, il serait possible de conclure un accord d'intéressement pour une durée inférieure à 3 ans.

Son montant continuerait d'être modulable selon les bénéficiaires en fonction :

- de la rémunération ;
- du niveau de classification ;
- de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ;
- de la durée de travail prévue au contrat.

Attention, ce sont les seuls critères applicables.

Il reste impossible de substituer la prime à un élément de rémunération, à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par la convention collective. (Exemple : prime de fin d'année prévue par la Convention collective).

N'hésitez pas à contacter le service social pour toutes précisions.

APPRENTISSAGE

A compter du 1^{er} janvier 2020, les contrats d'apprentissages doivent être déposés auprès de l'OPCO (ancien OCPA – organismes en charge de la formation professionnelle). L'enregistrement du contrat d'apprentissage ne se fait plus auprès de la Chambre Agriculture. Les taux du salaire minimum légal pour les apprentis restent inchangés pour 2020.

Ensuite et au plus tard le 31 décembre 2020, la collecte sera réalisée par la MSA par le biais de la DSN. Les entreprises sont désormais redevables de cette taxe au titre de la masse salariale de l'année en cours, et non plus, au titre de la masse salariale de l'année précédente.

